



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 225 DU 04 SEPTEMBRE 2020

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DIVISION DE LA GESTION DOMANIALE

Convention d'utilisation N°059 2020-0009 du 07 août 2020
Etablissements pénitentiaires
+Annexes

Convention d'utilisation N°059 2020-0011 du 07 août 2020
Etablissements pénitentiaires
+Annexes

Convention d'utilisation N°059 2020-0012 du 07 août 2020
Etablissements pénitentiaires
+Annexes

Convention d'utilisation N°059 2020-0013 du 07 août 2020
Etablissements pénitentiaires
+Annexes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives

MAISON D ARRET DE VALENCIENNES

Décision du 03 août 2020 portant délégation de signature ou de compétence à Monsieur Arnaud CORNIL, premier surveillant

Décision du 03 août 2020 portant délégation de signature ou de compétence à Madame Zoubida TOUIRSI, première surveillante

**PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE**

:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
Etablissements pénitentiaires**

:- :- :-

059-2020-0009

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 12 juillet 2019 et décision du 20 septembre 2019.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de LILLE représentée par Madame Valérie DECROIX, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de LILLE dont les bureaux sont à LILLE, 123, rue Nationale, ci-après dénommée l'utilisateur.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble d'habitation situé à DUNKERQUE 40, rue du Leughenaer.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de ses services un logement de fonction, l'ensemble immobilier pénitentiaire désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à DUNKERQUE 40, rue du Leughenaer, d'une superficie totale de 399 m², cadastré section XH n° 185, tel qu'il figure, délimité par un liseré. (plan joint)

Dans cet ensemble, l'État est propriétaire du lot n° 6 à usage d'appartement avec les 120/1000èmes de la propriété du sol, du lot n° 14 à usage de cave avec les 12/1000èmes de la propriété du sol, et du lot n°23 à usage de grenier avec les 10/1000èmes de la propriété du sol.

Seul la partie appartenant à l'État fait l'objet de la présente et est désignée désormais par le seul mot immeuble.

Cet ensemble immobilier est identifié dans CHORUS RE-FX sous le numéro : 178867/357555

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020 date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4
Etat des lieux

Sans objet

Article 5
Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'ensemble immobilier, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charge de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 est de 78 €/m² SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'ensemble immobilier ;
- les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours conforme aux besoins de l'utilisateur pour la réalisation de ses missions, compte tenu de la spécificité de celles-ci.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'ensemble immobilier à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire, cela en tenant compte de la spécificité de ses missions. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, ce dernier pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'ensemble immobilier, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'ensemble immobilier pénitentiaire désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'ensemble immobilier pénitentiaire a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

- En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;
- Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le propriétaire dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est, dans tous les cas, prononcée par le propriétaire.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le **07 AOUT 2020**

Le représentant du service utilisateur

La Directrice interrégionale des services
pénitentiaires de Lille

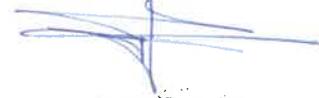
Valérie DECROIX



Le représentant de l'administration
chargée des domaines

Le responsable de la division de la
Gestion domaniale

David PATER



Le représentant de l'État propriétaire

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET



Département :
NORD LILLE

Commune :
DUNKERQUE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DUNKERQUE
37 RUE SAINT-MATTHIEU 59140
59140 DUNKERQUE
tél. 03.28.22.66.10 -fax 03.28.22.66.06
cdif.dunkerque@dgif.finances.gouv.fr

Section : XH
Feuille : 000 XH 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 10/02/2020
(fuseau horaire de Paris)

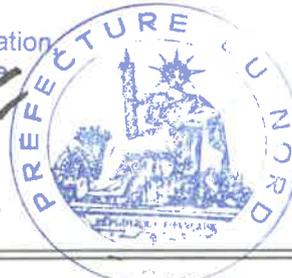
Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Vu pour être annexé à mon acte
en date du

07 AOUT 2020

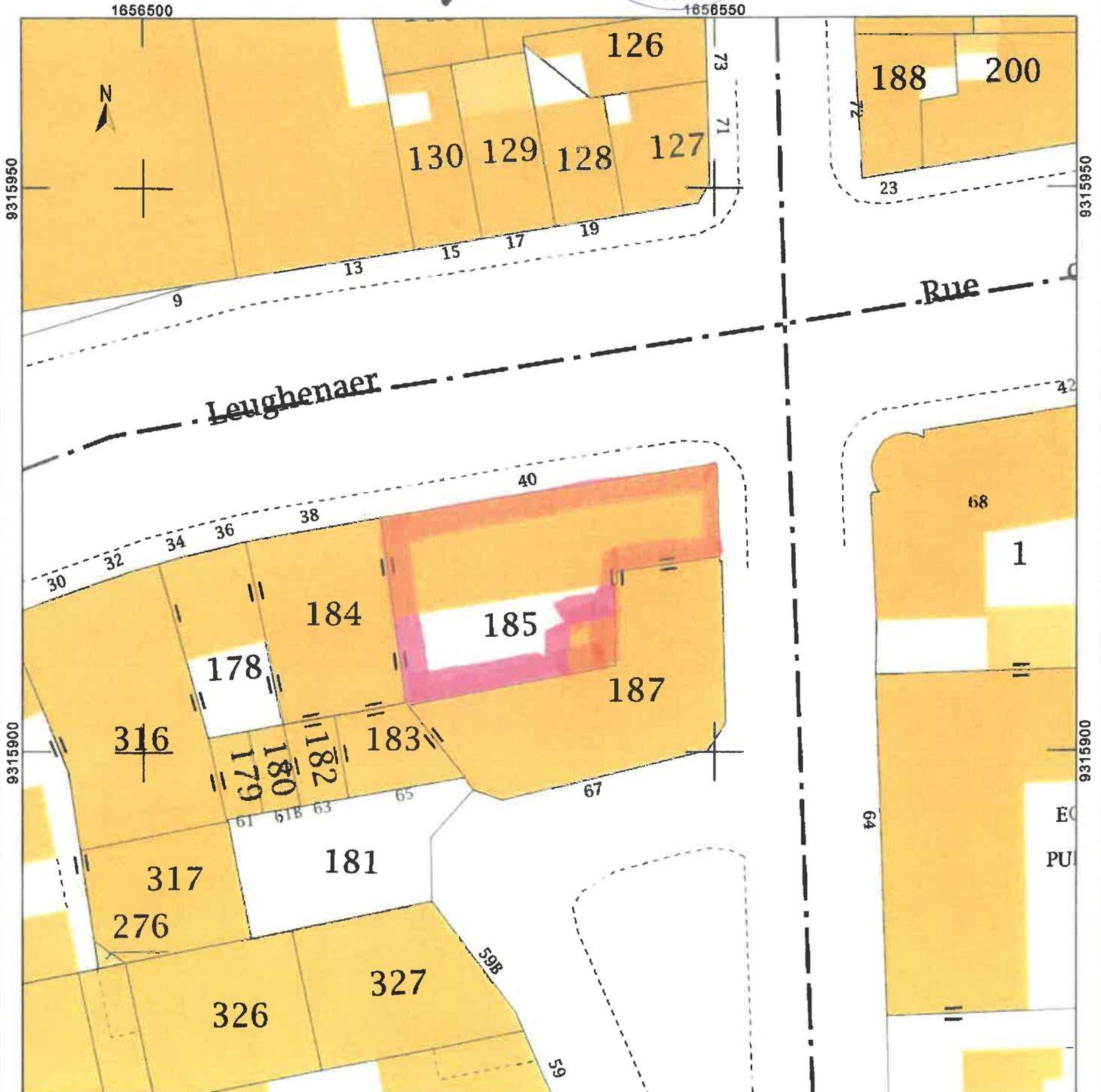
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET



Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DP 5 VD

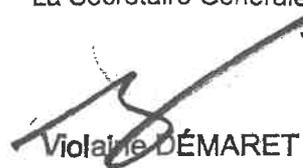
NOM DU SITE	Logement de fonction
UTILISATEUR	Services Pénitentiaires
ADRESSES	40, Rue du Leughenaer
LOCALITES	DUNKERQUE
CODE POSTAL	59140
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	XH 185
EMPRISE (m2)	399

TABLEAU				
	<i>Nature du Titre d'occupation</i>	<i>Désignation du Permissionnaire</i>	<i>Nature de l'occupation</i>	<i>Durée du titre d'occupation</i>
1				
2	NEANT			
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				

Vu pour être annexé à mon acte
en date du

07 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Violaine DÉMARET



h
VD
DP

**PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE**

:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
établissements pénitentiaires**

:- :- :-

059-2020-0011

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 12 juillet 2019 et décision du 20 septembre 2019.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de LILLE, représentée par Madame Valérie DECROIX, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de LILLE, dont les bureaux sont à LILLE, 123, rue Nationale, ci-après dénommée l'utilisateur.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble d'habitation situé à MARCQ-EN-BAROEUL 220, rue de la Rianderie .

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de ses services, un logement de fonction pour la Directrice Interrégionale, l'ensemble immobilier pénitentiaire désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à MARCQ-EN-BAROEUL 220, rue de la Rianderie, d'une superficie totale de 273 m², cadastré section AY n° 216, tel qu'il figure, délimité par un liseré. (plan joint)

Cet ensemble immobilier est identifié dans CHORUS RE-FX sous le numéro : 118998/156996

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020 date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4
Etat des lieux

Sans objet

Article 5
Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'ensemble immobilier, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charge de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 est de 209 €/m² SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'ensemble immobilier ;
- les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours conforme aux besoins de l'utilisateur pour la réalisation de ses missions, compte tenu de la spécificité de celles-ci.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'ensemble immobilier à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire, cela en tenant compte de la spécificité de ses missions. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, ce dernier pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'ensemble immobilier, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'ensemble immobilier pénitentiaire désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'ensemble immobilier pénitentiaire a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

- En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;
- Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le propriétaire dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est, dans tous les cas, prononcée par le propriétaire.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le

07 AOÛT 2020

Le représentant du service utilisateur

Le représentant de l'administration
chargée des domaines

La Directrice interrégionale des services
pénitentiaires de LILLE

Le responsable de la division de la
Gestion domaniale



David PATER

Le représentant de l'État propriétaire

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Violaine DÉMARET



Département :
NORD

Commune :
MARCQ EN BAROEUL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE II
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
22 RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 20 30 49 54 -fax
cdif.lille-2@dgi.finances.gouv.fr

Section : AY
Feuille : 000 AY 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 11/02/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Vu pour être annexé à mon acte
en date du

07 AOUT 2020

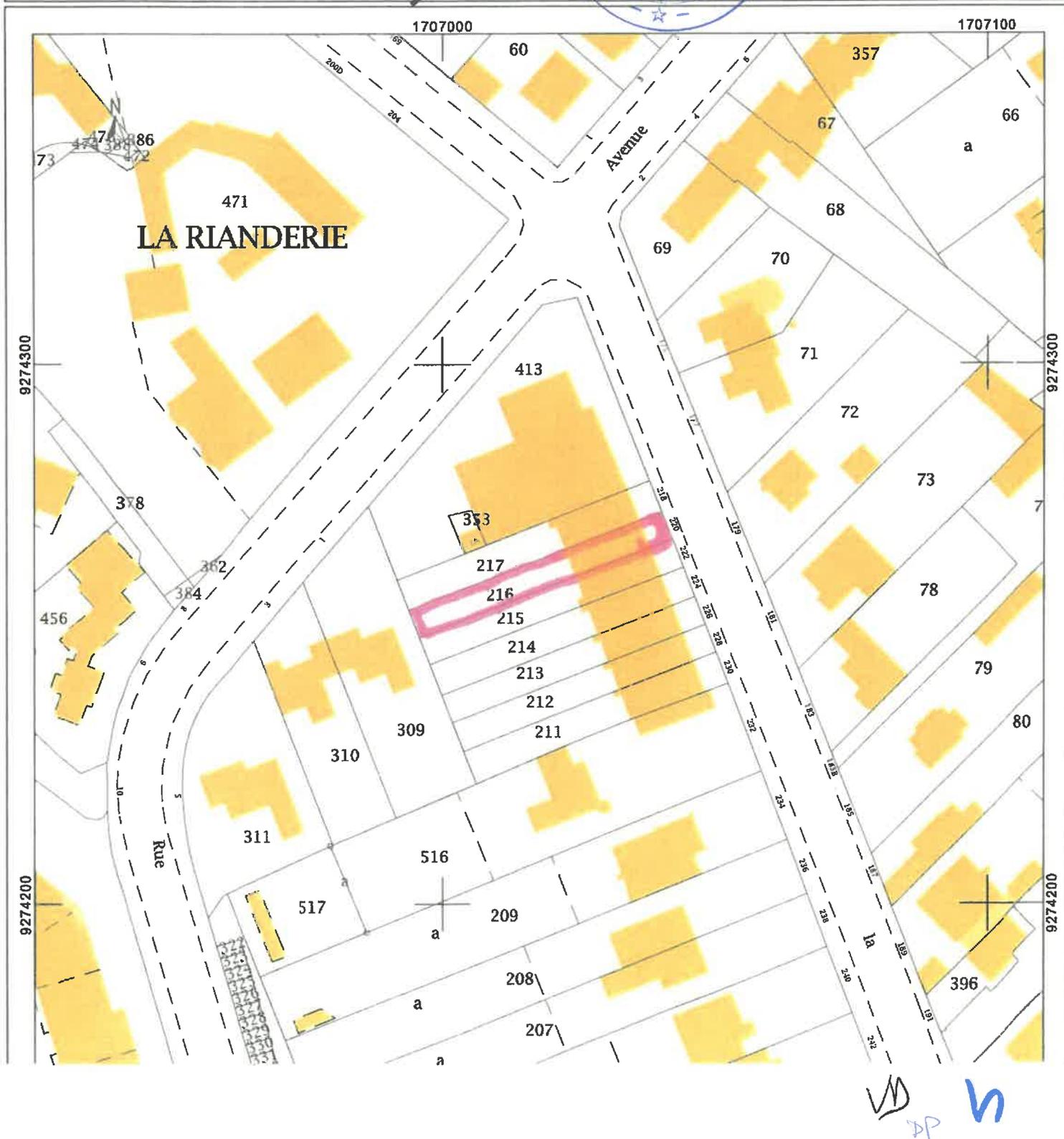
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET



Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



NOM DU SITE	Logement de fonction
UTILISATEUR	Services Pénitentiaires
ADRESSES	220 Rue de la Rianderie
LOCALITES	MARCO EN BAROEUL
CODE POSTAL	59700
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	AY 216
EMPRISE (m2)	273

TABLEAU				
	<i>Nature du Titre d'occupation</i>	<i>Désignation du Permissionnaire</i>	<i>Nature de l'occupation</i>	<i>Durée du titre d'occupation</i>
1				
2	NEANT			
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				



L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

1784171357134
sous le numéro ... 52 000 000 543
Lille le ... 21/8/20 ...

Administrateur général des Finances Publiques

**PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE**

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
établissements pénitentiaires**

-:- :- :-

059-2020-0012

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 12 juillet 2019 et décision du 20 septembre 2019.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de LILLE représentée par Madame Valérie DECROIX, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de LILLE dont les bureaux sont à LILLE, 123, rue Nationale, ci-après dénommée l'utilisateur,

ci-après dénommée l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble d'habitation situé à CUINCY 9, Allée Robert DESNOS .

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de ses services, un logement du surveillant chef, l'ensemble immobilier pénitentiaire désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à CUINCY 9, Allée Robert DESNOS, d'une superficie totale de 347 m², cadastré section AE n° 252, tel qu'il figure, délimité par un liseré. (plan joint)

Cet ensemble immobilier est identifié dans CHORUS RE-FX sous le numéro : 178917/357734

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020 date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5
Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'ensemble immobilier, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charge de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 est de 109 €/m² SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'ensemble immobilier ;
- les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours conforme aux besoins de l'utilisateur pour la réalisation de ses missions, compte tenu de la spécificité de celles-ci.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'ensemble immobilier à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire, cela en tenant compte de la spécificité de ses missions. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, ce dernier pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'ensemble immobilier, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'ensemble immobilier pénitentiaire désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'ensemble immobilier pénitentiaire a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le propriétaire dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est, dans tous les cas, prononcée par le propriétaire.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le **07 AOUT 2020**

Le représentant du service utilisateur

Le représentant de l'administration
chargée des domaines

La Directrice interrégionale des services
pénitentiaires de Lille

Le responsable de la division de la
Gestion domaniale



David PATER

Le représentant de l'Etat propriétaire

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Violaine DÉMARET



Département :
NORD

Commune :
QUINCY

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 12/02/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

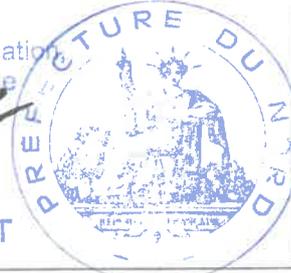
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

**Vu pour être annexé à mon acte
en date du 07 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

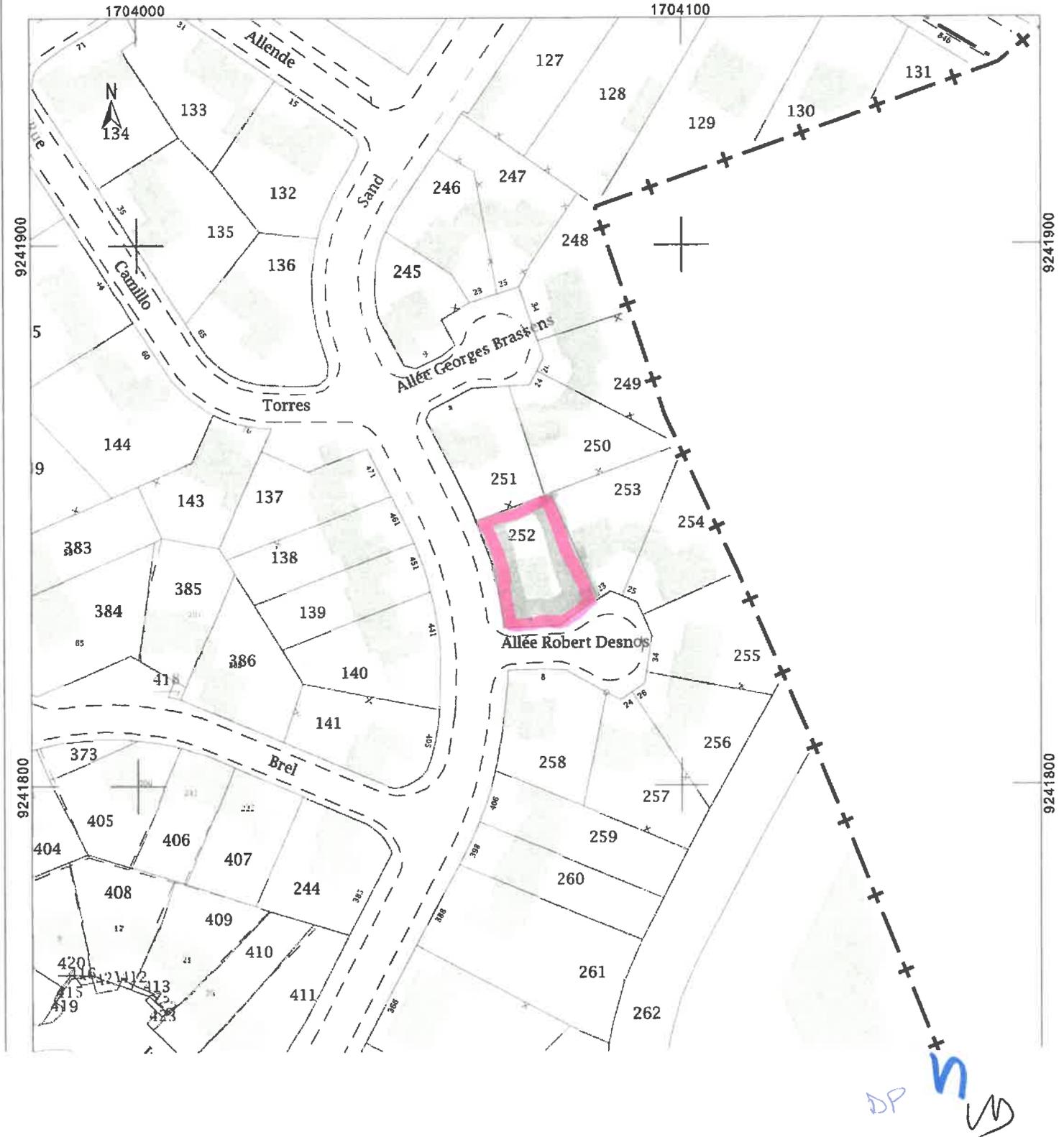
Violaine DÉMARET



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DOUAI
Centre des Finances Publiques 195 rue
de Roubaix 59507
59507 DOUAI CEDEX
tél. 03 27 93 48 48 -fax 03 27 93 48 87
cdfif.douai@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



NOM DU SITE	Logement de fonction – Maison d'arrêt de douai
UTILISATEUR	Services Pénitentiaires
ADRESSES	9 Allée Robert DESNOS
LOCALITES	CUINCY
CODE POSTAL	59553
DEPARTEMENT	Hauts-de-France
REF CADASTRALES	AE 252
EMPRISE (m2)	347

TABLEAU

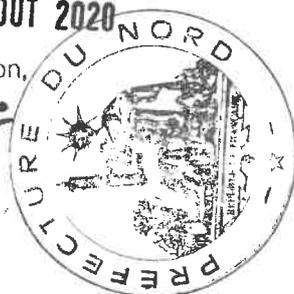
	<i>Nature du Titre d'occupation</i>	<i>Désignation du Permissionnaire</i>	<i>Nature de l'occupation</i>	<i>Durée du titre d'occupation</i>
1				
2				
3	NEANT			
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				

Vu pour être annexé à mon acte

en date du 07 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET



DP
VD

L'administrateur général des Finances Publiques
présent, ainsi que les biens concernés par la
présente, lors de la présente ordonnance
d'exécution, sont immatriculés à l'inventaire
général de l'Etat, Cnorus Re-FX,
des le numéro 17894 / 137727
Libéto 21091206
L'administrateur général des Finances Publiques

**PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE**

-:- :-:-

**CONVENTION D'UTILISATION
établissements pénitentiaires**

-:- :-:-

059-2020-0013

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 12 juillet 2019 et décision du 20 septembre 2019.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°-La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de LILLE représentée par Madame Valérie DECROIX, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de LILLE dont les bureaux sont à LILLE, 123, rue Nationale, ci-après dénommée l'utilisateur,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble d'habitation situé à CUINCY 23, Allée Robert DESNOS.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de ses services, logement du Directeur adjoint de la Maison d'Arrêt de DOUAI, l'ensemble immobilier pénitentiaire désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à CUINCY, 23, Allée Robert DESNOS, d'une superficie totale de 337 m², cadastré section AE n° 253, tel qu'il figure, délimité par un liseré. (plan joint)

Cet ensemble immobilier est identifié dans CHORUS RE-FX sous le numéro : 178914/357727

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020 date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4
Etat des lieux

Sans objet

Article 5
Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'ensemble immobilier, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charge de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 est de 107 €/m² SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'ensemble immobilier ;
- les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours conforme aux besoins de l'utilisateur pour la réalisation de ses missions, compte tenu de la spécificité de celles-ci.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'ensemble immobilier à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire, cela en tenant compte de la spécificité de ses missions. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, ce dernier pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'ensemble immobilier, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'ensemble immobilier pénitentiaire désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'ensemble immobilier pénitentiaire a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

- En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;
- Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le propriétaire dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est, dans tous les cas, prononcée par le propriétaire.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le

07 AOUT 2020

Le représentant du service utilisateur

Le représentant de l'administration
chargée des domaines

La Directrice interrégionale des services
pénitentiaires de LILLE

Le responsable de la division de la
Gestion domaniale

Valérie DECROIX

David PATER

Le représentant de l'État propriétaire

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Volaine DÉMARET



Département :
NORD

Commune :
QUINCY

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 12/02/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

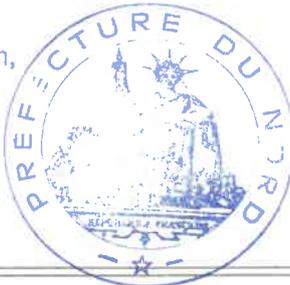
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon acte
en date du

07 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DOUAI
Centre des Finances Publiques 195 rue
de Roubaix 59507
59507 DOUAI CEDEX
tél. 03 27 93 48 48 -fax 03 27 93 48 87
cdif.douai@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Handwritten initials in blue ink, possibly 'DP' and 'VD'.

NOM DU SITE	Logement de fonction maison d'arrêt de CUINCY
UTILISATEUR	Services Pénitentiaires
ADRESSES	9, Rue Robert DESNOS
LOCALITES	CUINCY
CODE POSTAL	59553
DEPARTEMENT	Hauts-de-France
REF CADASTRALES	AE 252
EMPRISE (m2)	347

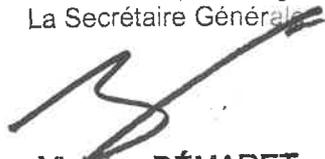
TABLEAU

	<i>Nature du Titre d'occupation</i>	<i>Désignation du Permissionnaire</i>	<i>Nature de l'occupation</i>	<i>Durée du titre d'occupation</i>
1				
2	NEANT			
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				

Vu pour être annexé à mon acte
en date du

07 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Violaine DÉMARET



JP
M

NOM DU SITE	Logement de fonction maison d'arrêt de CUINCY
UTILISATEUR	Services Pénitentiaires
ADRESSES	9, Rue Robert DESNOS
LOCALITES	CUINCY
CODE POSTAL	59553
DEPARTEMENT	Hauts-de-France
REF CADASTRALES	AE 252
EMPRISE (m2)	347

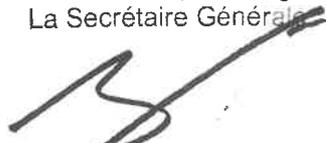
TABLEAU

	<i>Nature du Titre d'occupation</i>	<i>Désignation du Permissionnaire</i>	<i>Nature de l'occupation</i>	<i>Durée du titre d'occupation</i>
1				
2	NEANT			
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				

Vu pour être annexé à mon acte
en date du

07 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Violaine DÉMARET



JP
M

Service jeunesse, sport et vie associative

**Arrêté préfectoral
PORTANT FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUES
DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

Vu la mise en demeure du préfet du Nord notifiée par lettre recommandée du 14 Août 2020.

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à l'article L. 321-7 du même code ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 321-7 du code du sport précisent que l'exploitation d'un établissement d'activités physiques et sportives est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué par Monsieur Nicolas DELDYCKE le 11 Août 2020 au sein de l'établissement "Ecurie des 3B" sis 487 Drève Anglaise 59380 WEST-CAPPEL, il a été constaté que l'établissement n'est pas en mesure de justifier avoir souscrit un contrat d'assurance comprenant les garanties susmentionnées.

Considérant qu'il a été convenu lors du contrôle qu'un document attestant de la souscription du contrat d'assurance devait être transmis par l'exploitant dans les meilleurs délais aux services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord.

Considérant que le document attestant de la souscription du contrat d'assurance a été réclamé, par message électronique, par Monsieur Nicolas DELDYCKE auprès de Anthony BABILAERE le 12 Août 2020.

Considérant que Monsieur Anthony BABILAERE, exploitant de l'établissement "Ecurie des 3B" a reçu une mise en demeure préfectorale notifiée par lettre recommandée du 14 Août 2020 en vue de présenter un document attestant de la souscription du contrat d'assurance dans le délai de 15 jours à compte de la date de réception de la lettre recommandée et qu'à l'issue du délai prescrit, l'établissement n'a pas remédié au manquement signalé ;

Considérant que l'absence de justification des conditions d'assurance requises présente des risques pour l'ensemble des personnes susmentionnées et qu'il convient donc de procéder à la fermeture de l'établissement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'établissement "Ecurie des 3B" situé 487 Drève Anglaise 59380 WEST-CAPPEL est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

Article 2 : Cette fermeture vaut pour une durée de 2 mois à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette fermeture pourra être levée avant le délai de 2 mois précisé à l'article 2 si l'exploitant de l'établissement justifie de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants et de tout préposé de l'établissement ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 02 septembre
Le Préfet



Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRÊT DE VALENCIENNES

N°

Décision portant délégation de signature ou de compétence
à Monsieur Arnaud CORNIL, premier surveillant

Décision du 03 août 2020

Monsieur Alain CHOMBART, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Valenciennes

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 à R.57-7-8, R.57-7-15, R.57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-54, R.57-7-55, R.57-7-58 à R.57-7-60 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 17 avril 2015, nommant Monsieur Alain CHOMBART en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Valenciennes.

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation permanente de signature ou de compétence est donnée à Monsieur Arnaud CORNIL, premier surveillant à la MA Valenciennes, aux fins de :

- réaliser les audiences des personnes détenues suite à une requête adressée au chef d'établissement. D259 du CPP
- d'effectuer les audiences arrivants. D285 du CPP
- retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant. D273 du CPP
- décider la fouille intégrale ou par palpation des personnes détenues. R.57-7-79 et 80
- décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue. D283-3 du CPP
- décider de l'affectation ou la réaffectation des personnes détenues en cellule. D93, R57-6-24, D94 du CPP
- d'être autorisé à avoir accès aux armureries du CP. D267 du CPP
- désigner le chef d'escorte pour les extractions médicales. D308, D276 du CPP
- renseigner la fiche de suivi de l'extraction médicale et déterminer les moyens de contrainte durant l'extraction médicale pendant le transport et pendant les soins. D294, D306, D373 du CPP
Du choix du trajet tant à l'aller qu'au retour. D296, D276 du CPP
- décider d'éventuelle modification des moyens de contrainte à l'hôpital, en cas de contestation par le médecin, du dispositif de sécurité. D394, D397, D373, D283-3 du CPP
- décider du placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire. R 57-7-5, R 57-7-18

Article 2 : Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Chef d'établissement
Alain CHOMBART



DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRÊT DE VALENCIENNES

N°

Décision portant délégation de signature ou de compétence
à Madame Zoubida TOUIRSI, première surveillante

Décision du 03 août 2020

Monsieur Alain CHOMBART, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Valenciennes

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 à R.57-7-8, R.57-7-15, R.57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-54, R.57-7-55, R.57-7-58 à R.57-7-60 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 17 avril 2015, nommant Monsieur Alain CHOMBART en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Valenciennes.

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation permanente de signature ou de compétence est donnée à Madame Zoubida TOUIRSI, première surveillante à la MA Valenciennes, aux fins de :

- réaliser les audiences des personnes détenues suite à une requête adressée au chef d'établissement. D259 du CPP
- d'effectuer les audiences arrivants. D285 du CPP
- retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant. D273 du CPP
- décider la fouille intégrale ou par palpation des personnes détenues. R.57-7-79 et 80
- décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue. D283-3 du CPP
- décider de l'affectation ou la réaffectation des personnes détenues en cellule. D93, R57-6-24, D94 du CPP
- d'être autorisé à avoir accès aux armureries du CP. D267 du CPP
- désigner le chef d'escorte pour les extractions médicales. D308, D276 du CPP
- renseigner la fiche de suivi de l'extraction médicale et déterminer les moyens de contrainte durant l'extraction médicale pendant le transport et pendant les soins. D294, D306, D373 du CPP
Du choix du trajet tant à l'aller qu'au retour. D296, D276 du CPP
- décider d'éventuelle modification des moyens de contrainte à l'hôpital, en cas de contestation par le médecin, du dispositif de sécurité. D394, D397, D373, D283-3 du CPP
- décider du placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire. R 57-7-5, R 57-7-18

Article 2 : Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Chef d'établissement
Alain CHOMBART

